**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL**

**Seizième rapport sur la mise en œuvre du règlement (CE) nº 866/2004 du Conseil du 29 avril 2004 et sur la situation découlant de cette mise en œuvre pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019**

Le règlement (CE) nº 866/2004 du Conseil concernant un régime en application de l’article 2 du protocole nº 10 de l’acte d’adhésion[[1]](#footnote-2) (ci-après le «règlement "ligne verte"») est entré en vigueur le 1er mai 2004. Il définit les modalités d’application des dispositions de la législation de l’UE à la circulation des personnes, des marchandises et des services franchissant la ligne de démarcation séparant les zones dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n’exerce pas un contrôle effectif de celles dans lesquelles il exerce un tel contrôle. Afin de garantir l’efficacité de ces règles, leur application a été étendue à la frontière entre les zones susmentionnées et la zone de souveraineté orientale du Royaume-Uni (ESBA)[[2]](#footnote-3).

Le présent rapport couvre la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019.

Au cours de la période considérée, la Commission a entretenu un dialogue constructif avec les autorités compétentes de la République de Chypre et l’administration de la zone de souveraineté (SBA) en ce qui concerne la mise en œuvre du règlement, ainsi qu’avec la Chambre de commerce chypriote turque (CCCT).

**1. FRANCHISSEMENT DE LA LIGNE PAR LES PERSONNES**

**1.1. Franchissement de la ligne aux points de passage autorisés**

Le règlement instaure un cadre juridique stable pour le franchissement de la ligne verte (ci‑après la «ligne») par les Chypriotes, les autres citoyens de l’UE et les ressortissants de pays tiers aux points de passage autorisés. L’année 2019 a vu une augmentation du nombre de Chypriotes grecs et de Chypriotes turcs franchissant la ligne par rapport à l’année précédente.

Selon les données de la police de la République de Chypre (ci-après la «police chypriote»), 2 399 269 Chypriotes grecs (contre 1 014 340 l’année précédente) et 1 266 457 véhicules chypriotes grecs (contre 486 040 l’année précédente) sont passés des zones contrôlées par le gouvernement à la partie nord de Chypre alors que 1 295 689 Chypriotes turcs (contre 1 076 667 l’année précédente) et 503 520 véhicules chypriotes turcs (contre 417 629 l’année précédente) sont passés de la partie nord de Chypre aux zones contrôlées par le gouvernement au cours de la période considérée.[[3]](#footnote-4) L’augmentation très importante du nombre de Chypriotes grecs franchissant la ligne a été attribuée aux déplacements de personnes faisant leurs achats dans la partie nord de Chypre afin de profiter du taux de change favorable de l’euro par rapport à la livre turque au cours de l’année 2019. La hausse substantielle de la circulation a entraîné des files d’attente extrêmement longues à certains points de passage.

Le nombre de citoyens de l’UE (non chypriotes) et de ressortissants de pays tiers ayant franchi la ligne a continué d’augmenter. Au cours de la période considérée, 1 515 717 citoyens de l’UE (non chypriotes) ou ressortissants de pays tiers ont franchi la ligne dans les deux sens (contre 1 129 293 l’année précédente).

Les chiffres susmentionnés fournis par la police chypriote ne comprennent pas les données relatives aux personnes et aux véhicules transitant par les points de passage de Pergamos et de Strovilia depuis la partie nord de Chypre, qui relèvent de l’autorité de la zone de souveraineté orientale du Royaume-Uni (ESBA). L’ESBA indique que 418 728 Chypriotes grecs (contre 236 156 l’année précédente) et 259 586 véhicules chypriotes grecs (contre 133 270 l’année précédente) ont franchi la ligne pour rejoindre la partie nord de Chypre. Pendant la même période, 530 335 Chypriotes turcs (contre 471 690 l’année précédente) et 351 836 véhicules chypriotes turcs (contre 292 099 l’année précédente) ont franchi la ligne dans l’autre sens. De plus, 991 542 citoyens de l’UE (non chypriotes) et ressortissants de pays tiers ont franchi la ligne dans les deux sens.

En 2019, le nombre d’agents de police de la République de Chypre travaillant directement aux points de passage était de 93.

Les chiffres recueillis par la communauté chypriote turque en 2019 montrent une augmentation du nombre de Chypriotes grecs (2 406 561 contre 1 633 076 l’année précédente) et de véhicules chypriotes grecs (1 205 194 contre 731 215 l’année précédente) qui sont passés des zones contrôlées par le gouvernement à la partie nord de Chypre. Ils indiquent aussi une augmentation du nombre de Chypriotes turcs (2 090 189 contre 1 759 837 l’année précédente) et de véhicules chypriotes turcs (930 165 contre 794 474 l’année précédente) qui ont franchi la ligne dans l’autre sens. D’après les statistiques fournies, 2 149 528 citoyens de l’UE (non chypriotes) et ressortissants de pays tiers sont passés des zones contrôlées par le gouvernement à la partie nord de Chypre (contre 1 814 194 l’année précédente).

Il a largement été fait état du fait que, le 27 novembre 2019, le Conseil des ministres de la République de Chypre a adopté des amendements au code du ministère de l’intérieur relatif à la mise en œuvre du règlement «ligne verte». Néanmoins, les autorités de la République de Chypre ont assuré à la Commission que, dans la pratique, aucun changement n’avait été apporté à la mise en œuvre du règlement au cours de la période considérée. La Commission continuera de suivre de près cette question.

Au cours de la période considérée, un certain nombre de manifestations ont eu lieu aux points de passage dans les zones contrôlées par le gouvernement.

Les bus chypriotes turcs transportant des citoyens de l’UE ne sont toujours pas autorisés par les autorités de la République de Chypre à traverser les zones contrôlées par le gouvernement, à moins qu’ils ne soient munis de documents en parfaite conformité avec l’acquis, délivrés par la République de Chypre.

La Force des Nations unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) a continué de faciliter l’exercice des cultes par les deux communautés[[4]](#footnote-5). L’UNFICYP a constaté une diminution du nombre d’autorisations octroyées pour les demandes d’offices religieux qui lui avaient été adressées en vue d’en faciliter la célébration dans la partie nord de Chypre par rapport à la même période en 2018.

**1.2. Migration irrégulière entre les zones situées de part et d’autre de la ligne verte et droit d’asile**

Les chiffres de la police chypriote pour 2019 font état d’une augmentation substantielle du nombre de migrants qui ont franchi irrégulièrement la ligne depuis la partie nord de Chypre vers les zones contrôlées par le gouvernement. En 2019, 7 409 migrants en situation irrégulière ont franchi ainsi la ligne (contre 4 451 en 2018, 1 686 en 2017 et 1 499 en 2016). Les plus grands pourvoyeurs de migrants en situation irrégulière étaient la Syrie (2 000), le Cameroun (1 126), le Bangladesh (953), le Pakistan (950) et le Nigeria (328). Cette forte augmentation des migrations irrégulières suscite de vives inquiétudes pour les autorités de la République de Chypre.

Sur les 7 409 migrants en situation irrégulière, 98 % (contre 95 % l’année précédente) ont demandé une protection internationale en République de Chypre. Le pays d’origine du plus grand nombre de demandeurs était la Syrie (1 996).

La police chypriote a pu identifier des personnes en utilisant les mêmes critères que les années précédentes, à savoir essentiellement les informations figurant dans leurs documents de voyage et les déclarations des migrants concernés. D’après cette analyse, presque tous les migrants appréhendés dans les zones contrôlées par le gouvernement après avoir franchi irrégulièrement la ligne étaient arrivés précédemment dans la partie nord de l’île à partir de la Turquie.

La communauté chypriote turque a confirmé que des efforts étaient toujours déployés dans la partie nord de l’île afin de prévenir la migration irrégulière. En juin 2019, un «visa» a été introduit pour les citoyens syriens et du personnel supplémentaire a été recruté dans les services d’immigration. En 2019, 3 978 personnes[[5]](#footnote-6) se sont vu refuser l’entrée dans la partie nord de Chypre. 1 452 personnes[[6]](#footnote-7) qui avaient été appréhendées dans la partie nord de Chypre ont été expulsées.

Des représentants des deux communautés se sont rencontrés dans le cadre d’un comité technique bicommunautaire sur la criminalité et les affaires pénales, sous les auspices des Nations unies. Dans le prolongement de ce comité, les deux communautés continuent à utiliser la «Joint Communications Room», qui constitue un forum pour l’échange d’informations en matière pénale. Au cours de la période considérée, l’UNFICYP a facilité trois échanges de suspects entre les deux communautés[[7]](#footnote-8).

La police chypriote a jugé très bonne la coopération avec les autres services gouvernementaux compétents de la République de Chypre et l’administration de l’ESBA.

*Zone de souveraineté orientale (ESBA)*

La migration irrégulière depuis la partie nord de Chypre, via l’ESBA, a augmenté. En 2019, 33 migrants ont été appréhendés après avoir franchi la ligne irrégulièrement.[[8]](#footnote-9) 1 392 personnes, pour la plupart des citoyens turcs (147), n’ont pas été autorisées à franchir la ligne. En vertu des dispositions pertinentes du protocole nº 3 de l’acte d’adhésion de la République de Chypre, les autorités de l’ESBA ont interdit à des ressortissants étrangers, principalement des États-Unis, d’Ukraine, de Russie et d’Australie, qui étaient arrivés via la partie nord de Chypre, de franchir la ligne verte.[[9]](#footnote-10) Ces personnes ont été dirigées vers des points de passage en dehors de l’ESBA pour se soumettre aux contrôles imposés à l’entrée dans la République de Chypre.

Selon les agents de la zone de souveraineté (SBA), leur coopération avec la République de Chypre reste excellente.

À l’écart des points de passage, la police de la SBA a mené des patrouilles fondées sur le risque et les informations obtenues des services de renseignement pour lutter contre la migration irrégulière. Ces patrouilles ont été complétées par des patrouilles des services des douanes et des militaires de la SBA. Au cours de la période considérée, une nouvelle technologie de surveillance a été installée le long de la frontière de l’ESBA là où elle correspond à la ligne verte. L’ESBA a également commencé à recruter un nombre important d’agents qui seront déployés aux points de passage et assureront la surveillance de la ligne verte.

Quatre «points de passage non autorisés» dans le village de Pergamos ou à proximité de celui-ci, utilisés par les résidents locaux et les agriculteurs, sont particulièrement difficiles à contrôler. Comme indiqué dans les rapports précédents, ces «points de passage non autorisés» continuent de représenter un problème et il conviendrait de trouver une solution adéquate conformément à l’article 5, paragraphe 2, du protocole nº 3 de l’acte d’adhésion de 2003[[10]](#footnote-11). Au cours de la période considérée, les autorités de la SBA ont renforcé leur surveillance aux «points de passage non autorisés».

**2. FRANCHISSEMENT DE LA LIGNE PAR LES MARCHANDISES**

**2.1. Valeur des échanges**

En vertu de l’article 4 du règlement «ligne verte», les marchandises peuvent être introduites dans les zones contrôlées par le gouvernement de la République de Chypre à partir des zones non contrôlées par ce dernier, à condition qu’elles répondent aux critères énoncés à l’article 4[[11]](#footnote-12) et qu’elles soient accompagnées d’un document délivré par la Chambre de commerce chypriote turque. Conformément à l’article 8 du règlement (CE) nº 1480/2004[[12]](#footnote-13) de la Commission, la Chambre de commerce chypriote turque (CCCT) et les autorités de la République de Chypre ont communiqué, tous les mois, le type, le volume et la valeur des marchandises pour lesquelles des documents d’accompagnement ont été délivrés.

D’après les statistiques fournies par la CCCT, la valeur totale des marchandises pour lesquelles des documents d’accompagnement ont été délivrés s’est élevée à 6 313 011 EUR (contre 5 405 121 EUR l’année précédente). Ces chiffres révèlent une augmentation de 17 % de la valeur totale des marchandises pour lesquelles des documents d’accompagnement ont été délivrés par rapport à 2018.

Selon les statistiques fournies par la République de Chypre, la valeur totale des marchandises assorties de documents d’accompagnement ayant réellement franchi la ligne a enregistré une hausse de 12 % et s’est établie à 5 464 237 EUR (contre 4 856 892 EUR l’année précédente).

Bien que non couverts par le règlement «ligne verte», les échanges en provenance des zones contrôlées par le gouvernement à destination de la partie nord de Chypre ont diminué de manière significative de près de 35 %, passant de 1 151 723 EUR en 2018 à 748 237 EUR en 2019, selon les données communiquées par la Chambre de commerce et d’industrie de Chypre (CCIC). Les échanges en provenance des zones contrôlées par le gouvernement à destination de la partie nord de Chypre représentent 13,7 % des échanges effectués dans la direction opposée (23,7 % en 2018).

La communauté chypriote turque a continué d’appliquer un régime commercial qui, en théorie, «reflète» les restrictions contenues dans le règlement «ligne verte». Les parties prenantes chypriotes turques ont déclaré que la principale raison justifiant cette pratique était la protection de l’économie locale. En outre, les marchandises peuvent être échangées des zones contrôlées par le gouvernement vers la partie nord de Chypre uniquement lorsqu’un «permis d’importation» a été délivré. Ce régime commercial n’est toutefois pas toujours appliqué à la lettre.

**2.2. Type de marchandises**

En 2019, la nature des produits échangés est restée largement stable. Les produits en plastique ont continué de constituer la principale marchandise échangée, devant le poisson frais, les matériaux de construction et le mobilier en bois.[[13]](#footnote-14) Le commerce des pommes de terre est resté bas en raison d’une autre mauvaise récolte dans la partie nord de Chypre.

De nouveaux produits, tels que des conteneurs préfabriqués, des pantoufles d’hôtel et des câbles électriques, ont été introduits.

**2.3. Obstacles et difficultés concernant la circulation des marchandises**

Les obstacles aux échanges entre les zones situées de part et d’autre de la ligne persistent, ce qui, d’après la Commission et les opérateurs chypriotes turcs, explique entre autres le niveau limité des échanges.

Comme l’indiquent les rapports précédents[[14]](#footnote-15), le problème de l’accès des véhicules utilitaires chypriotes turcs aux zones contrôlées par le gouvernement n’est toujours pas résolu et, à ce jour, aucun véhicule utilitaire chypriote turc de plus de 7,5 tonnes ne peut franchir la ligne s’il ne possède pas de documents totalement conformes à l’acquis délivrés par la République de Chypre. Les autorités de la République de Chypre ont informé la Commission qu’elles avaient pris des dispositions pour faciliter l’obtention, par les Chypriotes turcs, de certificats de contrôle technique et de permis de conduire professionnels. La Commission est convaincue que le règlement de ce problème contribuerait considérablement à augmenter le niveau des échanges, puisque le transport de marchandises serait facilité. Cela permettrait en outre d’améliorer les contacts entre les opérateurs économiques chypriotes, contribuant ainsi à renforcer de manière significative la confiance entre les deux communautés. La Commission continuera à dialoguer avec les autorités de la République de Chypre et la communauté chypriote turque en vue de trouver une solution à ce problème.

Comme indiqué ces dernières années, les autorités de la République de Chypre n’autorisent toujours pas les produits alimentaires transformés et les matériaux entrant en contact avec ceux-ci à franchir la ligne en raison des inquiétudes exprimées par les services sanitaires quant au processus de fabrication dans la partie nord de Chypre. Ces inquiétudes ont été expliquées dans une lettre envoyée par la République de Chypre le 23 mai 2019, citant le devoir de préservation de la santé publique et réitérant la volonté du gouvernement de poursuivre la coopération avec la Commission sur ce point. La Commission a confirmé à la République de Chypre qu’en vertu du cadre juridique applicable, ces produits étaient autorisés à franchir la ligne verte et ne sauraient être interdits par les autorités chypriotes. Si celles-ci peuvent prélever des échantillons des produits aux points de passage pour effectuer des analyses supplémentaires en conformité avec le règlement «ligne verte», elles ne devraient pas empêcher tous les produits alimentaires transformés de franchir la ligne. La Commission a proposé la mise en place d’un mécanisme qui permette aux produits alimentaires transformés et aux matériaux entrant en contact avec ceux-ci de franchir la ligne, tout en réglant les autres questions en matière de sécurité. La Commission regrette que les discussions qu'elle avait demandées en vue de trouver une solution n’aient pas eu lieu au cours de la période considérée. La Commission reste profondément préoccupée par la bonne application du règlement «ligne verte» en ce qui concerne les produits alimentaires transformés et poursuivra l’examen de cette question avec les autorités de la République de Chypre.

Comme lors des années précédentes, les opérateurs chypriotes turcs ont continué de signaler qu’ils rencontrent des difficultés pour stocker leurs produits dans les magasins et pour faire la publicité de leurs produits et de leurs services dans les zones contrôlées par le gouvernement, ce qui entrave les échanges. Les opérateurs continuent de signaler que les Chypriotes grecs sont réticents à acheter des produits chypriotes turcs. En outre, il a été rapporté que les opérateurs économiques des deux communautés se heurtent à de nombreux problèmes administratifs lorsqu’ils souhaitent faire des affaires avec l’autre communauté; par exemple, les Chypriotes turcs qui font du commerce par-delà la ligne verte éprouvent des difficultés à ouvrir des comptes dans les banques des zones contrôlées par le gouvernement, alors qu’ils devraient être libres de nouer des relations commerciales, suivant les besoins de leur entreprise.

**2.4. Contrebande de marchandises**

La contrebande de marchandises est restée répandue, ce qui reflète les difficultés liées au contrôle des flux irréguliers de part et d’autre de la ligne.

En 2019, la République de Chypre a procédé à 2 315 saisies de marchandises de contrebande (contre 1 711 l’année précédente), soit une augmentation de 35 %. Cette augmentation du nombre de détections a été attribuée à des inspections plus ciblées et inopinées. On a observé une augmentation significative de la contrebande de produits agricoles et laitiers. Par ailleurs, en 2019, les quantités de cigarettes saisies par la République de Chypre à la ligne verte ainsi que celles de tabac à rouler ont baissé: 311 980 cigarettes et 302 863 g de tabac à rouler (contre 469 870 cigarettes et 587 513 g l’année précédente). On a également constaté une baisse des détections de marchandises violant les droits de propriété intellectuelle. Parmi les autres marchandises saisies figurent l’alcool, les véhicules, le carburant, les médicaments et les pesticides. Sept affaires de contrebande ont été portées devant les tribunaux d’arrondissement. Dans les affaires de contrebande concernant de petites quantités de cigarettes, la marchandise est généralement confisquée et une sanction administrative est appliquée.

En 2019, les autorités de l’ESBA ont enregistré une hausse du nombre de saisies de marchandises de contrebande dans l’ESBA (653 saisies contre 555 en 2018). L’augmentation des détections a été attribuée au déploiement de nouvelles technologies de surveillance le long de la frontière de l’ESBA et à l’amélioration de l’analyse des renseignements. Comme en 2018, les marchandises le plus souvent saisies ont été les cigarettes et le tabac à rouler.

En ce qui concerne l’approvisionnement traditionnel de la population chypriote turque du village de Pyla, situé dans la zone tampon (article 4, paragraphe 10, du règlement «ligne verte»), les quantités de matériaux de construction, de poisson, de cigarettes, etc. sont surveillées et enregistrées par l’administration de l’ESBA.

**2.5. Facilitation des échanges**

La Commission a continué de chercher à améliorer les échanges entre les zones situées de part et d’autre de la ligne.

En juillet 2015, la Commission a adopté une proposition visant à modifier le règlement «ligne verte» afin d’établir les modalités selon lesquelles le mécanisme de contrôle des produits couverts par une dénomination enregistrée au titre du règlement (UE) nº 1151/2012 serait applicable dans les zones de la République de Chypre où le gouvernement de la République de Chypre n’exerce pas un contrôle effectif[[15]](#footnote-16). Cette proposition de modification était toujours en cours d’examen à la fin de la période considérée. Elle se fonde sur la position commune sur une solution temporaire pour le halloumi/hellim, arrêtée sous l’égide du président Juncker le 16 juillet 2015 lors de sa visite à Chypre et qui devra être mise en œuvre dans l’attente de la réunification de Chypre[[16]](#footnote-17).

Certains expéditeurs chypriotes turcs de poisson frais ont continué à signaler des difficultés concernant le respect des délais fixés pour les inspections vétérinaires du poisson frais au point de passage d’Agios Dhometios. Les autorités de la République de Chypre ont proposé d’étudier la mise en place d’un mécanisme de notification visant à prévenir les autorités vétérinaires de l’arrivée imminente d’un lot.

La CCCT a continué de faire part d’un intérêt général en faveur de la levée de l’interdiction des échanges concernant tous les animaux vivants et produits d’animaux, pour autant qu’ils respectent les normes et réglementations de l’UE. La République de Chypre a exprimé à plusieurs reprises sa volonté d’examiner la possibilité d’étendre la liste des marchandises autorisées à entrer dans les zones contrôlées par le gouvernement. Pourtant, aucune évolution n’a été constatée au cours de la période considérée.

La Commission encourage les opérateurs économiques à tirer profit des possibilités commerciales et salue les efforts intenses déployés par la Chambre de commerce et d’industrie de Chypre et la Chambre de commerce chypriote turque.

**2.6. Marchandises de l’Union réintroduites dans les zones placées sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre après être passées par les zones qui ne sont pas placées sous un tel contrôle.**

Les autorités de la République de Chypre ont indiqué que 3 217 marchandises avaient été réintroduites dans les zones contrôlées par le gouvernement après être passées par les zones non contrôlées par ce dernier. Il a été mentionné que ces franchissements s’effectuaient sans heurts et que la plupart de ces mouvements se faisaient à destination ou en provenance des points de passage de Kato Pyrgos-Karavostasi et d’Astromeritis-Zodia.

**3. CONCLUSIONS**

Le contrôle de la ligne aux points de passage autorisés par les autorités de la République de Chypre et de la SBA est demeuré satisfaisant. Le nombre de personnes ayant franchi irrégulièrement la ligne a augmenté de manière significative; les migrations irrégulières suscitent de vives inquiétudes pour la République de Chypre. La Commission continue de penser que la stabilité, la prévisibilité et la sécurité juridique des exigences aux points de passage, ainsi que la libre circulation des citoyens de l’UE, sont de la plus haute importance.

En 2019, la valeur des échanges réalisés entre les zones situées de part et d’autre de la ligne a augmenté de 12 %, passant de 4 856 892 EUR à 5 464 237 EUR, de même que la valeur des marchandises pour lesquelles des documents d’accompagnement ont été délivrés, qui est passée de 5 405 121 EUR à 6 313 011 EUR (soit une hausse de 17 %). Les produits en plastique ont continué de constituer la principale marchandise échangée, devant le poisson frais, les matériaux de construction et le mobilier en bois.

La Chambre de commerce et d’industrie de Chypre et la Chambre de commerce chypriote turque ont poursuivi leur coopération dans l’optique de faire profiter les deux communautés des avantages économiques qui en découlent.

Au cours de la période considérée, certains obstacles aux échanges ont subsisté. La République de Chypre n’autorise toujours pas les véhicules utilitaires chypriotes turcs de plus de 7,5 tonnes à franchir la ligne. Aucune évolution n’a été constatée en 2019. De même, la République de Chypre interdit toujours aux produits alimentaires transformés et aux matériaux entrant en contact avec ceux-ci de franchir la ligne en raison des inquiétudes soulevées par les services de santé concernant le processus de production dans la partie nord de Chypre. La Commission a confirmé à la République de Chypre qu’en vertu du cadre juridique applicable, ces produits sont autorisés à franchir la ligne verte et ne sauraient être interdits par les autorités chypriotes. La Commission a proposé la mise en place d’un mécanisme qui permette aux produits alimentaires transformés et aux matériaux entrant en contact avec ceux-ci de franchir la ligne, tout en réglant les autres questions en matière de sécurité.La Commission regrette qu’aucune discussion de fond sur cette question n’ait eu lieu avec les autorités de la République de Chypre au cours de la période considérée. La Commission reste profondément préoccupée en ce qui concerne la bonne application du règlement «ligne verte» pour ce qui est des produits alimentaires transformés et poursuivra l’examen de cette question avec les autorités de la République de Chypre.

Dans l’ensemble, et bien que le règlement «ligne verte» reste une base réaliste permettant la circulation de personnes et de marchandises à destination et en provenance des zones de la République de Chypre contrôlées par le gouvernement, la Commission reste préoccupée par le faible niveau des échanges commerciaux en général. Elle estime que la suppression des obstacles au commerce mentionnés dans le présent rapport devrait permettre d’augmenter considérablement les échanges commerciaux de part et d’autre de la ligne verte. Elle espère que le travail des deux chambres de commerce visant à renforcer les contacts entre les milieux d’affaires des deux communautés permettra de renforcer les liens économiques.

Dans ce contexte, la Commission continue de compter sur la coopération de la République de Chypre et de la SBA pour garantir la mise en œuvre effective du règlement (CE) nº 866/2004 du Conseil, qu’elle continuera de surveiller.

1. JO L 161, du 30.4.2004, p.128. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (UE) nº 685/2013 du Conseil du 15 juillet 2013, JO L 196 du 19.7.2013, p. 1. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir le troisième considérant du règlement «ligne verte». [↑](#footnote-ref-3)
3. Les autorités de la République de Chypre ne consignent aucune donnée relative au retour des Chypriotes grecs dans les zones contrôlées par le gouvernement ou au retour des Chypriotes turcs dans la partie nord de Chypre. [↑](#footnote-ref-4)
4. Rapport du Secrétaire général sur l’UNFICYP [S/2020/23] du 7 janvier 2020, paragraphe 37. [↑](#footnote-ref-5)
5. Ressortissants de Turquie: 422, de Syrie: 352, du Turkménistan: 225, d’Iran: 528, d’Iraq: 245 – autres: 2 206. [↑](#footnote-ref-6)
6. Ressortissants de Turquie: 403, de Syrie: 128, du Pakistan: 258, du Nigeria: 112, du Turkménistan: 28 – autres: 523. [↑](#footnote-ref-7)
7. Rapport du Secrétaire général sur l’UNFICYP [S/2020/23] du 7 janvier 2020, paragraphe 25. [↑](#footnote-ref-8)
8. Sur les 33 migrants en situation irrégulière interceptés dans l’ESBA, 15 ont introduit une demande d’asile et ont été remis aux autorités de la République de Chypre. Ils ont été ajoutés au nombre total de personnes qui ont franchi irrégulièrement la ligne et dont la ventilation par nationalité est fournie dans le tableau nº VII de l’annexe. [↑](#footnote-ref-9)
9. Ressortissants des États-Unis: 90, d’Ukraine: 135, de Russie: 83, d’Australie: 37. [↑](#footnote-ref-10)
10. JO L 236 du 23.9.2003, p. 940. [↑](#footnote-ref-11)
11. L’article 4, paragraphe 1, prévoit que les marchandises doivent être entièrement obtenues dans les zones dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n’exerce pas de contrôle effectif ou avoir subi leur dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, dans une entreprise équipée à cet effet dans les zones dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n’exerce pas un contrôle effectif. [↑](#footnote-ref-12)
12. Règlement (CE) nº 1480/2004 de la Commission du 10 août 2004 (JO L 272 du 20.8.2004, p. 3). [↑](#footnote-ref-13)
13. Tableau IV de l’annexe. [↑](#footnote-ref-14)
14. Voir, par exemple, les neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième rapports annuels sur la mise en œuvre du règlement (CE) nº 866/2004 du Conseil et sur la situation découlant de cette mise en œuvre. [↑](#footnote-ref-15)
15. COM/2015/0380 final -015/0165 (NLE). [↑](#footnote-ref-16)
16. http://europa.eu/rapid/press-release\_MEX-15-5402\_en.htm [↑](#footnote-ref-17)